



Le règlement des différends à l'OMC

Chapiteau engagé, dit « de la
Dispute », 3e quart du XIe s

Plan

1. Justification de l'ORD
2. Fonctionnement
3. Bilan pour les pays en développement
4. Exemple

Justifications de l'ORD

Justifications (1)

Dans la logique d'un accord contraignant les grands pays à abandonner leur tarif optimal et la manipulation des « termes de l'échange » (baisse des prix à l'import, hausse à l'export)

- L'ORD sert à éviter la « triche » (free riding) et à assurer l'effectivité de la réciprocité des concessions (l'Omc comme réponse au dilemme du prisonnier)
- Le grand pays porte plainte

Dans la logique d'un accord favorisant les pays à surmonter le poids de leurs lobbys (la contrainte externe sert l'efficacité interne)

- L'ORD limite le « protectionnisme de circonstance »
- A condition que le pays fasse l'objet d'une plainte

L'ORD semblerait donc a priori plus efficace dans le cas d'un grand pays (qui a intérêt à porter plainte) que dans le cas d'un petit pays (qui devra recevoir la plainte), ce que confirment les statistiques

Justifications (2)

L'inefficacité du règlement des différends pendant le Gatt (1947-1994) est rendue en partie responsable de l'ineffectivité des engagements signés au Gatt par les grands pays

- Multiplication des restrictions aux échanges durant les années 1970s ainsi que des dérogations à la clause NPF (SPG, AMF)
- Multiplications des sauvegardes « ad hoc » et des représailles unilatérales, tarifaires et non tarifaires

Une réponse du GATT : un règlement des différends « à la carte » (« forum shopping »)

- Multiplication des Codes durant le Tokyo Round donnant lieu à plus de 8 modalités de différends possibles (accords plurilatéraux, Anti-dumping...) en plus de la procédure générale prévue dans les articles XXII et XXIII du Gatt 1947.

Une faiblesse inhérente induite par la règle du consensus positif durant le GATT

- Consensus positif requis pour l'établissement des groupes spéciaux ou « panels »
- Participation des parties contractantes à la décision d'établir ou non un groupe spécial (capacité de blocage)
- Consensus positif pour l'adoption des recommandations du groupe spécial (capacité de blocage)

Year	Place/name	Subjects covered	Countries
1947	Geneva	Tariffs	23
1949	Annecy	Tariffs	13
1951	Torquay	Tariffs	38
1956	Geneva	Tariffs	26
1960-1961	Geneva Dillon Round	Tariffs	26
1964-1967	Geneva Kennedy Round	Tariffs and anti-dumping measures	62
1973-1979	Geneva Tokyo Round	Tariffs, non-tariff measures, “framework” agreements	102
1986-1994	Geneva Uruguay Round	Tariffs, non-tariff measures, rules, services, intellectual property, dispute settlement, textiles, agriculture, creation of WTO, etc	123

Fonctionnement de l'ORD

Les réponses aux faiblesses du Gatt

Une règle de consensus « inversée »

- Consensus négatif requis pour bloquer l'établissement d'un groupe spécial et la mise en œuvre des recommandations

Une procédure unifiée (fin du « forum shopping »)

- Au sein d'un Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends par un Organe dédié
- Subsistent toutefois des règles et procédures dites « spéciales ou additionnelles » (Annexe 2 du Mémoire)

L'engagement unique

- L'adhésion à l'OMC impose la signature de tous les accords de l'OMC, lesquels peuvent donc tous fournir le support juridique d'une plainte à l'ORD

Les principes fondamentaux complémentaires (1)

Un système orienté vers le règlement du litige et la conformité aux accords

→ Engager des procédures « de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend » et non dans un esprit contentieux

« 1. Dans le cas où une partie contractante considérerait qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent Accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'Accord est entravée du fait

- a) qu'une autre partie contractante ne remplit pas les obligations qu'elle a contractées aux termes du présent Accord;
- b) ou qu'une autre partie contractante applique une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent Accord;
- c) ou qu'il existe une autre situation, ...»

(Art XXIII.1 du GATT 1994 *Protection des concessions et des avantages*)

→ L'ORD a pour objet de préserver les droits et obligations des Membres et clarifier les dispositions existantes sans modifier les d & o énoncés

Les principes fondamentaux complémentaires (2)

Un système inter-étatique

- L'OMC « n'assujettit directement à des obligations que les gouvernements nationaux et les territoires douaniers distincts »
- Seuls les Membres de l'OMC peuvent avoir accès aux procédures de RD
- Dans les faits, certains pays disposent de procédures permettant d'impliquer le secteur privé dans les différends portés devant l'OMC (ex UE, Règlement (CE) 3286/94)

Les principes fondamentaux complémentaires (3)

Le rôle des acteurs non-étatiques

- Confiné à l'Article 13 du Mémoire *Droit [des groupes spéciaux ou « panels »] de demander des renseignements*
 - ❖ qui ne peut être lu ni comme un droit d'une ong à fournir des renseignements non demandés au titre de l'*amicus curiae* (« ami de la cour ») même si des précédents existent dans ce sens (EU-crevettes, EU-acier britannique)
 - ❖ ni comme l'obligation éventuelle faite aux groupes spéciaux de tenir compte de ces informations non demandées
 - ❖ Affaire CE-Amiante et la mise en place d'une « procédure additionnelle » aux fins de faire participer des individus et des Ong

Les instances

L'Organe de règlement des différends (ORD) : organe politique composé de tous les membres de l'OMC, il a pour rôle :

- L'administration générale du système de RD
- La prise de décision

Les groupes spéciaux ou « panels » : composés de manière ad-hoc de trois experts « très qualifiés », ils entendent les affaires comme organe de première instance

L'Organe d'appel : organe permanent de sept experts, il entend les appels relatifs aux conclusions des groupes spéciaux – ne traite que les questions du droit et d'interprétation du droit

Les procédures

60 jours	Consultations, médiation, etc.
45 jours	Établissement du groupe spécial et désignation des membres du groupe première réunion : les arguments des plaignants et de la défense <ul style="list-style-type: none">. réfutations. experts. avant-projet de rapport. rapport intermédiaire. réexamen. rapport final
6 mois	Présentation du rapport final du groupe spécial aux parties
3 semaines	Présentation du rapport final du groupe spécial aux membres de l'OMC
60 jours	Adoption du rapport par l'Organe de règlement des différends (s'il n'y a pas appel)
Total = 1 an (sans appel)	
60-90 jours	Présentation du rapport d'appel
30 jours	Adoption du rapport d'appel par l'Organe de règlement des différends
Total = 1 an et 3 mois (avec appel)	

La saisine

au motif d'une violation des obligations prévues aux accords de l'OMC
(*violation complaint*) Gatt 1994 Art XXIII.1 (a)

- Un avantage résultant d'un accord de l'OMC se trouve annulé et compromis *du fait* du non respect des obligations souscrites par un autre Membre

au motif d'une non-violation des obligations prévues aux accords de l'OMC
(*non-violation complaint*) Gatt 1994 Art XXIII.1 (b)

- Un avantage résultant d'un accord de l'OMC se trouve annulé et compromis *du fait* de l'application d'une mesure conforme ou non aux obligations souscrites par un autre Membre

Pour les actions dites de « situation » Gatt 1994 Art XXIII.1 (c)

L'article 3.8 du Mémorandum

« Dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrite au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. En d'autres, il y a normalement présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour d'autres Membres parties à l'accord visé, et il appartiendra alors au Membre mis en cause d'apporter la preuve du contraire. »

- Il existe une présomption qu'une infraction aux règles a une incidence défavorable pour les autres Membres, à moins que le contraire ne soit prouvé**
- Tous les groupes spéciaux ont jusqu'à présent rejeté les tentatives visant à démontrer qu'une mesure mise en cause n'avait en réalité aucun impact sur le commerce (présomption irréfutable)**

Conséquence sur la saisine de l'article 3.8

Cas de violation : il ne s'agit plus de prouver qu'il y a violation et dommage lié, ce dernier est présumé en vertu de l'article 3.8

Cas de non violation : 3 conditions pour que la plainte aboutisse

- 1) l'application d'une mesure par un Membre de l'OMC;**
- 2) l'existence d'un avantage résultant de l'accord applicable; et**
- 3) l'annulation ou la réduction d'un avantage du fait de l'application de la mesure.**

→ l'article 3.8 ne s'applique pas

Bilan sur le commerce et le développement

Des avancées en comparaison du Gatt

- Gatt : 306 plaintes entre 1947 et 1994
- OMC : 330 plainte entre 1995 et le 29 avril 2005
- Près d'1/3 de plaintes portées par les PED
- Un succès pour le commerce ou un succès pour le développement?
 - Les plaintes des pays riches contre les PED sont passées de 10 à environ 30% du total des plaintes entre la période « Gatt » et « OMC »
 - Près de la moitié des plaintes des pays riches s'adresse aux PED

Des lacunes majeures persistent

Ineffectivité dans le cas d'un petit pays contre un grand

- Un pays peut refuser d'appliquer les conclusions du Groupe Spécial (GS) et de l'organe d'appel (OA) s'exposant ainsi à des sanctions ;
- Le coût de la sanction est parfois jugé inférieur au coût engendré par l'application des conclusions du GS ou de l'OA
 - ❖ Ex du bœuf aux hormones européen
- Paradoxalement, le coût de la sanction (pour non application des conclusions du GS) repose sur le pays ayant porté plainte : celui-ci a le droit de mettre en place des droits de douane de « représaille » qui seront sans effet sur le grand pays objet de la plainte, et qui alourdiront le coût des importations dans le pays plaignant
 - ❖ Ex du coton africain

Des lacunes majeures persistent

- La proposition des PED au Gatt en 1965 reste fondée :
 - ➔ Compensation monétaire (et non tarifaire) pour des préjudices *déjà* observés (*backward looking compensation*)
 - ➔ A défaut, compensation tarifaire collective
- Cette proposition reste, tout comme en 1965, lettre morte, en dépit de renforts de chercheurs et de politiques
 - ➔ rapport Sutherland, 2004
 - ➔ [Bronckers et Van der Broek, 2005](#)

Ex : Le Différend « Coton »

Contexte (1)

Un secteur emblématique du différend agricole nord sud :

- Une culture commune aux pays riches (EU, dans une bien moindre mesure UE), émergents (Brésil) et pauvres (ASS)
- Une production historiquement marquée par une forte intervention publique, aujourd'hui davantage libéralisée au Sud qu'au Nord
 - ❖ Quelques mécanismes de stabilisation des prix demeurent en ASS (Mali)
 - ❖ Subventions croissantes aux EU, dépassant les 4 milliards US \$ (230 US \$ par acre, 100% de la valeur marchande de la récolte...)
- Une réforme de la politique américaine passant de mesure de prix garantis et de contrôle de l'offre (jachère) à des aides directes théoriquement découplées au budget croissant

Contexte (2)

Un secteur emblématique du différend agricole nord sud :

- Des subventions américaines supérieures au PIB du Burkina Faso
 - ❖ Au BF, 2 millions de personnes tributaires de la production de coton – près de la moitié considérée comme « pauvre »
 - ❖ 25000 producteurs américains. Aucun sous le seuil de pauvreté EU.
 - ⇒ 10% des plantations reçoivent les $\frac{3}{4}$ des subventions.
 - ⇒ 10 plantations ont reçu 17 millions de dollars en 2001
- Des subventions américaines plus de 3 fois supérieures au budget de l'USAID pour les 500 millions d'habitants de l'Afrique (2001)
- Des prix régulièrement à la baisse, conjointement à la hausse des subventions américaines
- Des pertes estimées à plus de 300 milliards US \$ pour les pays africains

(Oxfam)

Contexte (3)

Un secteur emblématique du différend agricole nord sud :

- Un double discours des pays riches (deux poids deux mesures) :
 - ❖ les EU conditionnent l'aide publique à la libéralisation des marchés des pays récipiendaires
 - ❖ De même, les préférences commerciales au titre de l'AGOA sont subordonnées à la libéralisation des marchés agricoles par les gouvernements africains. Notamment dans le secteur coton.

Contexte (4)

Un secteur emblématique de l'émergence politique d'acteurs cantonnés jusque là à une catégorie économique (les « émergents »)

- ➔ Le coton, au même titre que le sucre (UE) acquiert une valeur symbolique de la capacité des agro-exportateurs émergents à mettre fin au « double-standard »
 - ❖ Rupture du Brésil avec le groupe de Cairns, allié implicite des EU et constitution du G20 pour la résolution de quelques injustices flagrantes

Un secteur emblématique de la singularité africaine

- ➔ Une « initiative coton » africaine à l'Omc plutôt que le dépôt d'une plainte conjointe avec le Brésil

Le différend

- 27 septembre 2002, la Mission permanente du Brésil adresse à la Mission permanente des EU et au Pdt de l'ORD une demande consultation en vue d'une plainte du Brésil contre 5 grands types de « subventions coton » des EU

Programmes contestés	Montant total 2002/2003 (coton), milliards US \$	Classification avant différend par les EU
Crédits à l'exportation	1,6	Non notifiés
Step 2	0,4	boîte orange
Prêts à la commercialisation	0,9	boîte orange
Paiements contra-cycliques	1,3	boîte orange
Paiements directs	0,6	boîte verte

Source : Communication du Brésil au groupe spécial et notifications des EU à l'OMC

Le différend

- Les notifications américaines sont inexactes
 - Certaines mesures relèvent de la subvention aux exportations (crédit à l'exportation, step 2) sans avoir été notifiées en tant que tel
 - Certaines mesures relèvent de la boîte orange (soutiens couplés) sans avoir été notifiées en tant que tel (paiements directs)
- Les notifications exactes rétablies mettent les EU en situation d'infraction
 - Avec l'accord SMC (step 2)
 - Avec l'accord agricole (mesures oranges, subventions aux exportations)

Chronologie

- Mars 2003 : l'Organe de règlement des différends (ORD) convoque un panel pour examiner la plainte du Brésil contre 5 grands types de « subventions coton » des EU
- Septembre 2004 : rapport du Panel, très largement favorable au Brésil. Les EU font appel auprès de l'Organe d'Appel.
- Mars 2005 : rapport de l'Organe d'Appel. L'essentiel des conclusions du Panel sont maintenues.

Les décisions du Panel

Programmes contestés	Classification avant différend par les EU	Décision du groupe spécial sur la classification	Autres recommandations du groupe spécial
Crédits à l'exportation	Non notifiés	subventions à l'exportation	à éliminer
Step 2	boîte orange	subventions à l'exportation	à éliminer
Prêts à la commercialisation	boîte orange	boîte orange	à éliminer
Paiements contra-cycliques	boîte orange	boîte orange	à éliminer
Paiements directs	boîte verte	boîte orange	reclassification orange